



ARRÊTÉ TEMPORAIRE

PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSON ORGANISÉ PAR LE TROC DES CONNAISSANCES

N° 2024-2-094

Monsieur le Maire de la commune de FONTENILLES,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu le code des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2,

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L3334-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la demande en date du lundi 30 septembre 2024 formulée par la secrétaire du Troc des Connaissances de Fontenilles représentée par Madame Annie Schilte pour : le marché de Noël.

ARRÊTE

Article 1 : **Le dimanche 17 novembre 2024 de 09h00 à 18h00**, le Troc des Connaissances de Fontenilles représenté par Madame Annie Schilte, est autorisée à ouvrir un débit de boisson temporaire.

La manifestation se déroulera au niveau du Parking bitumé de l'Espace Marcel Clermont situé à proximité de l'avenue du 19 Mars 1962 en face des Ecoles de la Fontaine.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons servies seront limitées à celles comprises dans le 3e groupe tel que le définit l'article L3321-1 du code de la Santé Publique, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 ou 3 degrés d'alcool ; vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraise, framboise, cassis ou cerise, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Ce type d'autorisation est limitée à dix demandes par an et par association. Cette demande est la première de l'année 2024.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la collectivité pour deux mois.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Toulouse par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible dans un délai de 2 mois à compter de sa notification par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

Article 6 : La Gendarmerie de Saint-Lys et la police municipale de Fontenilles sont chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fontenilles, le 03/10/2024
Le Maire,
Christophe TOUNTEVICH

